



HAL
open science

La contribution du droit administratif à la réparation des atteintes à l'environnement au Cameroun

Parfait Oumba

► **To cite this version:**

Parfait Oumba. La contribution du droit administratif à la réparation des atteintes à l'environnement au Cameroun. *Revue de droit administratif*, 2014, 4, pp.197-214. hal-01319659

HAL Id: hal-01319659

<https://hal.science/hal-01319659>

Submitted on 24 May 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA CONTRIBUTION DU DROIT ADMINISTRATIF A LA REPARATION DES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT AU CAMEROUN

(Parfait OUMBA, Université catholique d'Afrique centrale)

Devenue l'une des préoccupations majeures de notre temps, la préservation et la protection de l'environnement une fois reprise par les Etats à travers leur adhésion aux différents protocoles et conventions environnementaux, se doivent d'être matérialisées dans les ordres juridiques internes, d'où le sujet donné à notre étude. Et l'actualité empirique est suffisante à elle seule, pour nous faire voir la nécessité qu'il ya à protéger l'environnement¹. Dans ce sillage, le droit interne, en s'inspirant en partie des textes internationaux de l'environnement, crée également un corps de règles propices régissant la protection de cette matière et envisage dans le même objectif le traitement des atteintes à l'environnement. Mais au préalable, l'étude du contentieux de la réparation des atteintes à l'environnement au Cameroun suppose acquise une définition sommaire de la notion fondamentale de contentieux environnemental et l'amorce d'une approche globale des solutions apportées aux différends environnementaux.

La signification la plus courante de la notion de *contentieux* désigne soit un ensemble de litiges, une série de contestations, soit un service spécialisé chargé des questions litigieuses, ou chargé de trancher ces contestations. Appliqué au droit de l'environnement, l'expression *contentieux environnemental* quant à lui renvoie à l'ensemble des litiges, relatifs aux atteintes portées contre l'environnement. Le contentieux de l'environnement ainsi conçu comporte globalement tout ce qui touche au règlement des litiges environnementaux : organisation structurelle du contentieux, règles de procédure, répartition des compétences, mécanismes pratiques de recours contentieux, etc.

Au Cameroun, les questions environnementales sont au centre de toutes les préoccupations. L'internalisation des lois et conventions internationales illustrent la volonté du Cameroun à sanctionner toute atteinte à l'environnement.

Mais on ne le dira jamais assez, le contentieux de l'environnement a une particularité : il est non seulement un contentieux de droit commun, mais il peut également être considéré comme un contentieux spécial au regard de sa spécificité. Partant, le contentieux de l'environnement a deux composantes. Il comprend le contentieux de l'anticipation² et le contentieux de la réparation³ encore appelé contentieux de la correction qui s'articule autour du principe pollueur-payeur et celui de la responsabilité. Dans le cadre de cette étude, nous avons fait le choix restrictif de ne nous appesantir que sur le contentieux de la réparation.

Dès lors, comment se présente le contentieux de la réparation des atteintes à l'environnement au Cameroun ? le traitement des atteintes à l'environnement est-il réellement assuré en droit interne ? Ce traitement des atteintes est-il efficace à enrayer les infractions environnementales ? L'intérêt de cette problématique est qu'elle nous permet de voir la spécificité de la protection interne de l'environnement par rapport aux normes internationales y afférentes. Aussi, constatons-nous qu'en droit interne camerounais, les atteintes à

* Cet article s'inspire de la contribution de l'auteur sur « Le contentieux de la réparation des atteintes à l'environnement au Cameroun », in *Revue de droit administratif*, n°4, Yaoundé, PAJ, 2014, pp. 197-214.

¹ Il y a lieu d'évoquer l'incident nucléaire de FUKUSHIMA au Japon, le tsunami et les catastrophes naturelles en Haïti, la sécheresse dans la CORNE de l'Afrique (Somalie, Ethiopie, Kenya) qui fait des milliers de morts.

² Le contentieux de l'anticipation concerne tous les cas où le juge a eu à appliquer ou à mettre en œuvre l'un ou l'autre principe de nature anticipative à savoir : la prévention et la précaution.

³ Le contentieux de la réparation donne l'occasion au juge de mettre en œuvre les règles relatives à la responsabilité qui débouchent sur une obligation de réparer tout dommage causé à l'environnement.

l'environnement peuvent être traitées par des mécanismes non juridictionnels (I) avant toute saisine d'une juridiction compétente en la matière (II).

I. LE REGLEMENT NON JURIDICTIONNEL DES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT AU CAMEROUN : UN APANAGE DE L'ADMINISTRATION

Comme nous le disions plus haut, deux possibilités de règlement s'offrent en cas d'atteinte à l'environnement au Cameroun. Les parties peuvent avant toute saisine d'une juridiction, se prévaloir chez l'autorité administrative compétente pour essayer de régler de façon amiable le litige. Cette compétence dévolue à l'autorité administrative au Cameroun lui est attribuée par la *Loi-Cadre n°96/12 du 5 Aout 1996 relative à la gestion de l'environnement*. Nous verrons donc la compétence générale des autorités administratives (A) en la matière avant d'analyser la place particulière accordée aux Administrations en charge de l'environnement (B).

A. La compétence générale des autorités administratives pour les infractions environnementales

Il convient pour nous ici d'étudier leurs rôles dans la constatation des infractions, la transaction et l'arbitrage (1) en mentionnant également la compétence des chefs traditionnels dans le règlement de certains litiges environnementaux (2).

1. Le domaine de compétence des autorités administratives dans le traitement des atteintes à l'environnement

L'Administration est au centre de la protection de l'environnement : elle assure sa gestion, détermine ses règles d'utilisation privative et en assure le contrôle. Les autorités administratives ont rapidement pris conscience de la nécessité de sanctionner les atteintes à l'environnement. Et elles y participent de façon active. La loi-cadre camerounaise dans son article 88 dispose : « *Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'Administration chargée de l'environnement ou des autres Administrations concernées, notamment ceux des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des forêts, de la marine marchande, des mines, de l'industrie, du travail et du tourisme sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application* ». De cet article, il ressort que l'Administration étant le premier garant de la protection de l'environnement, les agents centraux et déconcentrés en charge des divers domaines susmentionnés sont compétents pour constater les infractions environnementales y afférentes.

Les autres lois spéciales de l'environnement à l'instar de la loi portant régime de l'eau, reconnaissent également la compétence des autorités administratives dans la constatation des infractions aux dispositions de cette loi. L'article 19 de la loi sus citée dispose en effet que : « *Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'Administration chargée de l'eau ou des autres Administrations concernées, notamment de la santé et de l'environnement, sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.*».

Hormis cette compétence en ce qui concerne la constatation des infractions, les autorités administratives peuvent procéder à la transaction pour régler un litige environnemental. C'est ce qui se dégage en substance de l'article 91 de la Loi-cadre qui offre une idée globale sur la

procédure de transaction⁴. La transaction qui est définie comme une convention par laquelle les parties au moyen de concessions réciproques terminent une contestation née ou une contestation à naître⁵, est l'un des modes non juridictionnel de règlement des litiges environnementaux. En effet, en cas d'infraction à l'environnement, les Administrations en charge de la gestion environnementale ont plein pouvoir pour transiger. Elles doivent pour cela être saisies par l'auteur de l'infraction. Le montant de la transaction est fixé en concertation avec l'administration chargée des finances et peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante [article 91(2)]. De plus, il est impératif que la procédure de transaction soit antérieure à toute procédure judiciaire, sinon elle devient nulle. Tel est le contenu de l'alinéa 3 de l'article 91. L'alinéa 3 va plus loin quand il édicte que le produit de la transaction est versé de manière intégrale au Fonds prévu par la loi cadre. Dans cet article 91 on a une idée globale sur la procédure de transaction.

Les autorités administratives peuvent également, dans le cadre de la procédure amiable de règlement des litiges relative aux infractions sur l'environnement, jouer le rôle d'arbitre à la demande des parties au conflit. Procédure par laquelle les parties en litige décident de recourir à un tiers, arbitrent et acceptent d'avance de se conformer à sa sentence. L'arbitrage fait partie des procédures de règlement judiciaire en Droit international. Sur le plan interne, l'arbitrage n'est pas expressément admis en matière administrative⁶. Néanmoins, le contentieux de l'environnement, le reconnaît comme mode non juridictionnel de règlement des litiges. Pour s'en convaincre, l'on évoquera l'article 92 de la Loi-cadre qui énonce que : « *les parties à un différend relatif à l'environnement peuvent le régler d'un commun accord par voie d'arbitrage* », démontrant par là même, la spécificité du contentieux de l'environnement.

2. Les autorités traditionnelles⁷ et le règlement des litiges inhérents à l'environnement au Cameroun

Le passage du Cameroun à l'étape de la « *démocratie avancée* » a fait naître la nécessité de réaménager la législation en abrogeant ou révisant les textes existants, et en adoptant d'autres, l'objectif étant de parvenir à l'élaboration d'un cadre juridique plus libéral. C'est ainsi qu'avec les phénomènes de décentralisation territoriale, et sur la base du *décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun*, les chefs traditionnels ont été hissés au rang d'autorités administratives en ce que leur rôle de courroie de transmission entre les individus et l'administration a été renforcé. Les

⁴ La transaction est régie par les articles 2044 à 2058 du Code civil camerounais. La transaction passée doit ainsi être exécutée par les parties signataires, car étant revêtue de la force obligatoire de l'article 1134 du Code civil camerounais qui énonce que : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

⁵ Voir article 2044 du Code civil camerounais, p. 1481.

⁶ Article 577 et 36 du Code de procédure civile et commerciale du Cameroun

⁷ Plusieurs textes réglementent les chefferies Traditionnelles au Cameroun. Nous pouvons entre autre citer : le *décret n° 072/349 du 24 juillet 1972 portant organisation Administrative de la République Unie du Cameroun* et ses modificatifs subséquents, *décret n°77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des Chefferies Traditionnelles*, modifié et complété par le *décret n°82/241 du 24 Juin 1982*, la *Loi n°79/17 du 30 juin 1979 relative aux contestations soulevées à l'occasion de la désignation des Chefs Traditionnels*. La *Loi n°80/31 du 27 novembre 1980 dessaisissant les juridictions des affaires relatives aux contestations soulevées à l'occasion de la désignation des Chefs Traditionnels* ; l'*Arrêté conjoint n°82/MINAT/DOT/MINFI/B fixant les taux de la prime d'efficacité à attribuer aux Chefs Traditionnels* (f) et de l'*Arrêté N°57/A/MINAT/MINFI du 26 Février 1983 fixant le taux d'allocation fixe à attribuer aux Chefs Traditionnels*. *Décret n°2005/104 du 13 Avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation*, *décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la république du Cameroun*.

chefs traditionnels apparaissent désormais comme des auxiliaires de l'Administration. Si l'on s'en réfère à l'article 19 du *décret n°77/245 du 15 juillet 1977 portant l'organisation des chefferies traditionnelles*, les chefs traditionnels ont pour rôle de seconder les autorités administratives dans leur mission d'encadrement des populations. Pour ce faire, ils sont notamment chargés de concourir (sous la direction des autorités administratives compétentes), au maintien de l'ordre public et au développement économique, social et culturel de leurs unités de commandement. À ce titre, la protection de l'environnement leur incombe également. En outre, l'article 93(1) de la *Loi-cadre* leur octroie un pouvoir « *sanctionnateur* » en ce sens qu'il reconnaît leur compétence en matière de litiges liés à l'utilisation de certaines ressources naturelles telles l'eau, et le pâturage sur la base des us et coutumes locaux sans préjudice des parties au litige de saisir les tribunaux compétents. A l'occasion de ces règlements de litige, un procès verbal est dressé et une copie de ce procès verbal signée par l'autorité traditionnelle et les parties ou leurs représentants est déposée auprès de l'autorité administrative du ressort territorial de la communauté villageoise du lieu du litige.

L'article 21 du décret de 2008 précise par ailleurs que les chefs traditionnels peuvent, conformément à la coutume et lorsque les lois et règlements n'en disposent pas autrement, « procéder à des conciliations ou arbitrages (...) ». C'est donc dire que les chefs traditionnels sont investis de pouvoir en matière de règlement d'un litige environnemental.

Mais cette forme « *traditionnelle* » de règlement des différends environnementaux suscite des préoccupations. En effet, au Cameroun, il existe 240 tribus et dont autant de coutumes⁸. C'est dire que la coutume varie d'une localité à une autre. La coutume est une pratique ancestrale qui, selon le professeur Étienne Leroy est d'origine mystérieuse parce que le plus souvent fondée sur un mythe⁹, qu'il faut inlassablement répéter si l'on ne veut pas s'aliéner les puissances invisibles qui protègent la communauté. Il y a donc une réelle difficulté pour les autorités traditionnelles à être l'écho de la protection de l'environnement au regard des traditions qui, dans une certaine mesure, sont en déphasage avec les mesures de protection et préservation de l'environnement. Par exemple, l'exploitation des espèces forestières telles le « *guibourtia thompson* »¹⁰, et le « *guibourtia demeusei* »¹¹, le « *milletia laurentii* »¹², font partie des us et coutumes de certaines régions du Cameroun¹³. Et pourtant bien que la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES)¹⁴ les ait classées dans la catégorie des espèces forestières en voie de disparition et donc protégées, il est évident qu'il serait plus aisé pour les chefs traditionnels de gérer un conflit issu d'une exploitation industrielle des dites espèces. Seulement, la difficulté surgit lorsqu'ils doivent appliquer des sanctions à l'encontre des personnes qui se livreraient à l'exploitation des ressources forestières pour des raisons liées à la coutume. Et il devient alors difficile pour les chefs traditionnels, de mettre en place un véritable *contentieux de l'environnement* sans porter atteinte aux intérêts de la communauté villageoise et/ou des populations autochtones. Quoi qu'il en soit, pour une meilleure action des chefs traditionnels, l'on dira avec René Dubos « *qu'il faut penser globalement et agir*

⁸ Confère <http://membres.multimania.fr/adavid/cameroun/infos%20generales/geographie.htm>, consulté le 25 juin 2012

⁹ Étienne Leroy, « La coutume et la réception des droits romanistes en Afrique noire », *Bulletin de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, (Bruxelles, De Boeck université), tome 51 : « La coutume », 1990, p. 117-150.

¹⁰ Encore appelé « *bubinga rose* » en langage commercial

¹¹ Encore appelé « *bubinga rouge* » en langage commercial

¹² Encore appelé « *wengé* » en langage commercial

¹³ Ces espèces sont considérées comme ayant des vertus thérapeutiques dans les régions du Centre, du Sud et de l'Est.

¹⁴ Confère conclusions du séminaire du CITES, Douala juin 2012

localement »¹⁵ ; car comme le dit l'adage : « *L'Administration locale est l'enfant de l'administration centrale* »¹⁶. En d'autres termes, il serait judicieux d'élaborer des mécanismes globaux de règlement des différends environnementaux par les autorités traditionnelles. Mécanismes qui seront mis en œuvre dans chaque localité afin de pallier aux difficultés que pourrait entraîner la kyrielle de coutumes au Cameroun. L'autorité traditionnelle a donc un rôle irréfutable dans le traitement des atteintes à l'environnement en droit camerounais. Toutefois, reconnaître aux autorités traditionnelles la compétence en matière de contentieux de l'environnement met en lumière le *pluralisme judiciaire*¹⁷ qui prévaut au Cameroun en matière environnementale.

B. Une action capitale des Ministères en charge de la promotion et de la préservation de l'environnement

La gestion institutionnelle de l'environnement, des forêts et de la faune a connu une certaine évolution. D'abord confiée au Ministère de l'Environnement, des Eaux et des Forêts (MINEF), on a assisté à l'éclatement de ce ministère¹⁸. Aussi, avons-nous aujourd'hui le Ministère des forêts et de la faune (MINFOF) (1) et le Ministère de l'Environnement et de la protection de la nature et du développement durable (MINEPDED) (2). Cet éclatement témoigne de l'intérêt du gouvernement camerounais à toucher tous les aspects de l'environnement.

I. Le Ministère des forêts et de la faune (MINFOF)¹⁹

Avant toute analyse de fond, il s'avère judicieux de relever que le Ministère des forêts et de la faune (MINFOF) est créé par le *décret n°2005 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la faune*, modifié et complété par le *décret n°2005/495 du 31 décembre 2005* qui renforce les attributions de ce Ministère. Toutefois, son action n'est véritablement mise en branle qu'à partir du *décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement*. À ce jour, la *Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des forêts, de la faune et de la pêche* accompagnée de ses différents textes d'application est l'instrument légal fondamental dont dispose le MINFOF en matière de gestion de la biodiversité au Cameroun. Cette loi contient des éléments novateurs notamment le zonage de l'ensemble du domaine forestier, attributions concurrentielles des concessions d'exploitation, seuil obligatoire de transformation de grumes et nouveaux titres d'exploitation forestière²⁰. Le MINFOF prend des mesures nécessaires pour que les obligations découlant de la législation sur les forêts soient respectées. Il est exigé que l'exploitant justifie d'un titre d'exploitation régulièrement délivré par l'Administration forestière, sous peine de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur. C'est ce qui se dégage de *l'affaire CAM IRON Haut Nyong du 28 avril 2010*, dans laquelle la société CAM IRON a été astreinte à payer une

¹⁵ René Dubos, *Nous n'avons qu'une terre*, paris. Édition Denoël, 1972. Avec Barbara Ward, économiste britannique, il publia ce rapport (« *Only one earth* », « Nous n'avons qu'une terre ») pour la [conférence des Nations Unies sur l'environnement humain à Stockholm](#) et à la demande du secrétaire général du sommet, Maurice Strong.

¹⁶ Monfon Youchawou Togne « *Le contentieux de la désignation des chefs traditionnels* », p.23, in http://img.rechercher.me/fichiers/le-contentieux-administratif_doc_653326.html, consulté le 20 août 2012

¹⁷ Voir en effet, Stanislas MELONE, *Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique*.

¹⁸ Confère <http://www.cameroun50.cm/fr/component/content/article/228--ministere-de-la-foret-et-de-la-faune-au-cameroun.html?start=1>, consulté le 18 juin 2012.

¹⁹ Confère www.minfof.cm/, consulté le 18 juin 2012.

²⁰ Robert Nasi, Jean Claude Nguingui, Driss Ezzine de Blas, *Exploitation et gestion durable des forêts en Afrique centrale*, l'harmattan, 2006, p.129.

somme de 13 417 633 FCFA pour exploitation non autorisée dans le domaine national. Il en est de même de l'affaire *SOFOCAM du 10 décembre 2010* dans laquelle la société SOFOCAM a été condamnée à payer une amende de 2 000 000 FCFA pour non respect des clauses techniques d'exploitation. C'est dire qu'aucune activité d'exploitation forestière ne peut être exercée au Cameroun sans titre d'exploitation préalable conformément aux dispositions de la loi de 1994. L'action du MINFOF se matérialise à travers d'une part ses services centraux qui sont chargés de la coordination et du suivi de l'exécution de la politique nationale forestière et faunique. Le contentieux de l'environnement au Cameroun met en exergue l'abondance du rôle joué par le MINFOF. En effet, en ce qui concerne le contentieux en matière forestière, l'on dénombre environ 93 affaires qui ont déjà été traitées par l'Administration centrale. Et d'autre part, des services déconcentrés qui œuvrent activement à la mise en œuvre des programmes, politiques et projets. Ces services déconcentrés participent ainsi à la coordination et au suivi de l'ensemble des activités du Ministère.

L'action du MINFOF a permis de constater et de mettre en garde certaines sociétés pour des faits infractionnels en matière forestière. Il s'agit en l'occurrence de faits pouvant constituer une fraude sur document émis par les administrations chargées des forêts (*Horizon Bois et Bubinga*), de l'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national (Société Camerounaise de Développement Social Sarl), et du non respect des normes d'intervention en milieu forestier (Société Camerounaise d'Industrie et d'Exploitation du Bois)²¹.

L'administration en charge des forêts a une place particulière dans la conservation des espèces forestières au Cameroun. Elle joue un rôle capital dans la réparation des atteintes à l'environnement et s'est ainsi vu confier des pouvoirs en matière de contentieux de l'environnement. Quant à la constatation des infractions, le MINFOF dispose d'une police spécialisée qui tire son fonctionnement de l'article 88 de la loi-cadre. Cette dernière est compétente pour traquer les contrevenants à la réglementation nationale relative à l'environnement ainsi que les auteurs de la criminalité faunique ou forestière à travers le triangle national. Pour s'en convaincre, l'on évoquera l'affaire *Ministère publique c /S. Bakon, TPI de Yabassi, du 4 novembre 2003* qui fut déclenchée par une action des agents de police judiciaire spécialistes en environnement et forêt qui, lors d'une descente sur le terrain à la résidence de Jean Tchoukeu, ont découvert des sacs de viandes fumées de potamochères qui est une espèce animale protégée²².

Les autorités administratives (centrales ou déconcentrées) en charge de la faune peuvent également transiger. C'est ce qui se dégage en substance de l'article 2 (17) du décret de 1995.

2. Les implications de la compétence principale du Ministère de l'Environnement et de la protection de la nature et du développement durable²³

Le Ministère de l'environnement et de la protection de la nature et du développement durable (MINEPDED), qui a été mis en place par le *décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement*, occupe une place prépondérante dans la protection de l'environnement. Dans cette optique, les agents centraux ou déconcentrés de cette Administration peuvent poursuivre les délinquants en répression des infractions environnementales. Le rapport du Ministère de l'environnement et de la protection de la nature et du développement durable relatif aux Entreprises qui ne respectent pas l'environnement, notamment pour manqué d'étude d'impact environnemental et défaut d'audit

²¹ Confère Rapport de l'observateur indépendant au contrôle et suivi des infractions forestières N°075 / OI / REM, Mission conjointe BNC, du 6 – 15 juillet 2007.

²² Voir à ce propos TCHEUWA Jean-Claude « *Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais* » in Revue juridique de l'environnement, 2006, p.

²³ www.minep.gov.cm consulté le 18 avril 2012.

environnemental, est une illustration parfaite de la répression des atteintes à l'environnement par ladite Administration. Il s'en suit que la société HYSACAM, à la suite d'une procédure contentieuse menée par le Ministère de l'environnement et du développement durable, a été condamnée à verser une somme de huit millions (8000 000) FCFA pour dommage causé à l'environnement. En effet, le Ministère a estimé que HYSACAM en installant sa décharge d'ordure dans la localité de *Konveu*, dans la région de l'ouest, avait modifié l'écosystème, causant ainsi un dommage grave à l'environnement. Il conclut dès lors que la Société HYSACAM ne s'était pas conformée aux dispositions de L'article 42 de la Loi-cadre qui stipule que : « *les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général.* ». Ainsi qu'à celles de l'article 17 (1) : « *le promoteur ou le maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'installation qui risque, en raison de sa dimension, de sa nature ou des incidences des activités qui y sont exercées sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement est tenu de réaliser, selon les prescriptions du cahier des charges, une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes dudit projet sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation ou de toute autre région, le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général* ».

Si la protection de l'environnement échoie à titre principal, au MINFOF et au MINEPDED, l'on note néanmoins que ces Ministères ne disposent pas pour autant, de la plénitude de compétences en la matière. Ils partagent encore à ce jour ce domaine avec d'autres Administrations qui, il faut le dire, ont également une incidence sur le milieu naturel et se voient par là reconnaître des prérogatives non négligeables s'agissant des mesures relatives à la protection du milieu naturel. Ces Administrations agissent sur le terrain par le biais de leurs organes qui, il faut le relever, constatent non seulement les infractions, mais peuvent aussi donner des directives correctives à ces manquements. Les organes à compétences sont vraiment diversifiés en matière de contentieux de l'environnement. La gestion de l'environnement incombe donc à plusieurs départements ministériels qui, de par leurs organes compétents, assurent l'application des lois et règlements qui se rapportent à l'exploitation des ressources naturelles.

C. Les enjeux du règlement non juridictionnel des atteintes à l'environnement au Cameroun

1. L'efficacité relative du type non juridictionnel de traitement des atteintes à l'environnement

Deux éléments viennent freiner l'efficacité du règlement non juridictionnel des infractions environnementales au Cameroun. Dans un premier temps, on assiste à une décadence de la moralité publique qui crée un mépris de l'intérêt général et fait appel à la corruption qui raréfie les actions devant les autorités administratives, autorités du pouvoir « *sanctionnateur* ». La corruption sur le terrain prend de l'ampleur et devient une pratique habituelle dont les agents des services environnementaux et les individus ne semblent s'embarrasser outre mesure. Ensuite, les agents d'instructions et de contrôle manquent très souvent d'expertise alors qu'il est indéniable qu'une lutte efficiente et efficace des atteintes à l'environnement passe d'abord par une formation adéquate des organes techniques et leur approvisionnement en moyens matériels. Enfin, il y a une réelle difficulté pour l'Administration à gérer les différends environnementaux. *L'affaire de l'exploitation forestière industrielle à Meyo-centre* (département de la vallée du Ntem, sud Cameroun)²⁴, en

²⁴Mimbimi Esono Parfait, « l'exploitation forestière industrielle à Meyo-centre (département de la vallée du

est une parfaite illustration. En l'espèce, une licence d'exploitation forestière avait été attribuée par le ministre de l'Agriculture à la société Universal Timber compagny (UTC) pour laquelle un cahier de charges avait été signé concernant l'exploitation de 55 620 hectares de forêt dans les arrondissements d'Ambam et de Ma'an, moyennant une seule obligation : construire à Meyo-Centre, 24 mois avant le début de l'exploitation, une scierie dont la description se trouvait en page 7 dudit cahier des charges dûment enregistrées. Or, le propriétaire de la société UTC ne disposant pas assez de connaissance en matière d'exploitation forestière, loua sa licence à la société Polywood. Cette dernière abandonna son chantier après avoir exploité 7 500 hectares de forêts et la licence fut à nouveau sous louée à un autre exploitant qui ne se soucia non plus de respecter le cahier des charges (notamment la construction d'une scierie à Meyo-Centre). Fort de tout ceci, les élites de l'arrondissement de Meyo-centre introduisirent plusieurs recours gracieux auprès des autorités administratives compétentes. Mais ces dernières restèrent lettres mortes, l'Administration ayant choisi d'ignorer les nombreuses sollicitations qui lui étaient faites.

2. L'appui non négligeable du fonds pour le développement durable dans le règlement des contentieux de la réparation des atteintes à l'environnement

Institué par la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996, notamment à son article 11 alinéa 1, le Fonds national de l'environnement et du développement Durable(Fonds)est un compte spécial d'affectation du Trésor qui œuvre dans la promotion et la conservation de l'environnement et des ressources naturelles. En effet, parmi les objectifs du fonds figure l'appui, non seulement aux initiatives locales en matière de protection de l'environnement, et de développement durable ; mais également aux actions des départements ministériels dans le domaine de la gestion de l'environnement. Partant de ce postulat, l'on pourrait dire que le fonds serait un instrument de règlement non juridictionnel du contentieux des atteintes à l'environnement, car étant un soutien à l'action des ministères en charge de l'environnement. S'il est alors admis que le fonds puisse être utilisé dans le cadre du contentieux environnemental, une question demeure néanmoins : celle de savoir si les ressources de ce fonds seront utilisées dans le contentieux de l'anticipation ou de celui de la réparation. Une chose est certaine, la loi camerounaise, n'a pas expressément clarifié cet état de choses. Ce qui rend davantage difficile l'appréciation de la portée réelle de ces ressources. Et une lecture naïve de l'article 11 de la loi-cadre²⁵, laisserait croire que les ressources du fonds ne sont affectées qu'au contentieux de l'anticipation. Or, à bien s'y pencher, on pourrait être amené à dire, que le fonds serait davantage un instrument du contentieux de la réparation en ce sens que, la responsabilité de l'Etat pour risque environnemental étant engagé, ce dernier pourrait s'appuyer sur ce fonds pour assurer une certaine réparation pécuniaire des dommages qu'il aurait causés du fait de son action. Bien que l'article 12 alinéa 2 prévoit que

Ntem - sud Cameroun) : conflits, désillusions et désespoirs » in Bigombe Bilogo Patrice (dir), *Le retournement de l'état forestier. L'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun*, Yaoundé, presses de l'UCAC, 2004, p. 161.

²⁵Article 11(1) : Il est institué un compte spécial d'affectation du Trésor, dénommé « Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable » et ci-après désigné le « Fonds », qui a pour objet :De contribuer au financement de l'audit environnemental ;D'appuyer les projets de développement durable ; D'appuyer la recherche et l'éducation environnementales ;D'appuyer les programmes de promotion des technologies propres ;D'encourager les initiatives locales en matière de protection de l'environnement, et de développement durable ; d'appuyer les associations agréées engagées dans la protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine ;D'appuyer les actions des départements ministériels dans le domaine de la gestion de l'environnement. »

les ressources du fonds²⁶ « ne peuvent être affectées à d'autres fins que celles ne correspondant qu'à l'objet du Fonds ».

En tout état de cause, le règlement non juridictionnel, bien que porteur d'espoir, n'est pas toujours à même de garantir efficacement la protection de l'environnement et à contraindre le pollueur à arrêter avec ses activités polluantes ; d'où le recours au règlement juridictionnel du contentieux de la réparation des atteintes à l'environnement.

II. LE REGLEMENT JURIDICTIONNEL DES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Le juge a pour rôle de sanctionner les manquements des individus aux lois et règlements. Dans cette lancée il a compétence à connaître des atteintes à l'environnement. Le règlement juridictionnel des atteintes à l'environnement, parce qu'il tire son fondement de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun, respecte la trilogie : juridictions d'instance, appel, pourvoi en cassation. Le contentieux juridictionnel de l'environnement a trois modalités. Il peut se dérouler soit devant le juge administratif, soit devant le juge civil ou alors devant le juge pénal. Nous analyserons donc ici, le rôle du juge administratif (A) avant de nous attarder sur les juges civil et pénal (B).

A. Le juge administratif dans le traitement des atteintes à l'environnement

Avant d'aller au fond de la compétence du juge administratif (2), un exposé des types de recours contentieux (1) qu'il est susceptible de connaître en matière environnementale s'avère judicieux.

1. Les types de recours contentieux en matière environnementale

Le juge administratif au Cameroun est principalement compétent pour connaître du contentieux administratif. L'article 2 alinéa 2 de la loi n°2006/022 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs précise d'ailleurs sa compétence. Comment dès lors arrive-t-il à connaître du contentieux environnemental qui apparaît être un contentieux spécifique et complexe. Il faut dire que la compétence du juge administratif apparaît évidente à partir du moment où l'Administration est principalement engagée dans la préservation de l'environnement. Il serait alors intéressant de savoir quand un litige environnemental peut être porté devant le juge administratif et surtout qui peut le faire. La loi²⁷ prévoit plusieurs types de recours contentieux en matière administrative²⁸ qui peuvent être mise en branle dans le contexte du contentieux environnemental. Seulement, deux types de contentieux ont connu un développement prodigieux au Cameroun : le contentieux de pleine juridiction ou de la responsabilité et le contentieux de l'excès de pouvoir ou de l'annulation.

- Le contentieux de pleine juridiction

²⁶ Confère article 12 (1) : « Les ressources du Fonds proviennent : des dotations de l'Etat ; des contributions des donateurs internationaux ; des contributions volontaires ; du produit des amendes de transaction telle que prévue par la présente loi ; des dons et legs ; des sommes recouvrées aux fins de remise en l'état des sites ; de toute autre recette affectée ou autorisée par la loi. ».

²⁷ Confère l'ordonnance du 26 août 1972 organisant la Cour suprême au Cameroun, statuant en matière administrative, modifié et complété par la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs

²⁸ Le droit Administratif distingue cinq types de contentieux. Il s'agit notamment du contentieux de l'annulation, du contentieux de pleine juridiction, le contentieux de l'appréciation de légalité et le contentieux de la répression.

Le contentieux de pleine juridiction ou de la responsabilité administrative a pour finalité de mettre en œuvre l'obligation qui incombe à l'Etat de réparer le dommage causé par sa faute. Cette obligation peut être prescrite par les textes ou ne pas l'être. Toujours est-il que, le dommage doit résulter d'une action concrète de l'Administration. Pris dans le cadre du contentieux de l'environnement, Il n'est point question ici de s'attarder sur les différentes modalités de la responsabilité de l'Etat (responsabilité pour faute, responsabilité sans faute, responsabilité spéciale), mais au contraire de mettre en lumière les mécanismes par lesquels l'Etat peut être amené à réparer le dommage environnemental qu'il aurait causé. le contentieux de pleine juridiction en matière de contentieux environnemental abouti à une condamnation pécuniaire ou à l'octroi des dommages et intérêts.

- Le contentieux de l'annulation

Le contentieux de l'annulation comporte divers recours tendant à obtenir l'annulation d'un acte administratif. Le principal recours en annulation est le recours pour excès de pouvoir²⁹, qui est dirigé exclusivement contre les actes administratifs.

2. La procédure contentieuse

- Les procédures de référés

Pour pallier au caractère non suspensif des recours dans le domaine administratif, est prévue, comme en matière civile, une procédure d'urgence ou procédure de référé permettant au juge de prononcer la suspension de la décision contestée. Celle-ci est strictement encadrée par la réunion de trois conditions. D'abord, un recours en annulation doit avoir été enregistré, ensuite l'urgence sera admise si l'exécution de la décision contestée préjudicie de façon grave et immédiate aux intérêts du requérant, enfin la requête doit soulever un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée. L'urgence environnementale telle qu'est perçue au plan interne aujourd'hui, découle du droit international et surtout du droit français notamment l'article L521-1 du code de la jurisprudence administrative qui dispose que: « *quant une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés saisi d'une demande (...), peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre ou crée en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* ». La doctrine a estimé que l'urgence est « *l'âme du référé* »³⁰. Il faut donc dire que le référé dans le contentieux administratif de l'environnement apparaît dès lors comme une mesure conservatoire dans son essence³¹, car l'ordonnance de référé permet au juge de prendre toutes les mesures de sauvegarde de l'environnement et partant des intérêts des populations. Car, s'il est admis que les problèmes de l'environnement se pose dans l'urgence, c'est aussi dans l'urgence qu'il convient de trouver leurs solutions.

3. La compétence principale du juge administratif en cas d'infractions sur l'environnement

²⁹ L'ordonnance du 26 août 1972 distinguait à son article 32, quatre cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir à savoir : le vice de forme, l'incompétence, la violation d'une disposition légale et réglementaire, le détournement de pouvoir. La loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 a repris cette disposition notamment à son article 2(3) qui dispose qu' : « Est constitutif d'excès de pouvoir au sens du présent article : le vice de forme ; l'incompétence ; la violation d'une disposition légale ou réglementaire ; le détournement de pouvoir. ».

³⁰ Auby J.M et Drago, *Traité de contentieux administratif*, LGDJ 2 tomes, n°3884.

³¹ Jacquot H., *Le contentieux administratif*, RCD n°8 juillet-décembre 1975, p.121.

Si le contentieux « *administratif* » de l'environnement suit les règles générales du contentieux administratif, il y a ici lieu de relever quelques particularités liées à la matière. Avant toute chose, l'on relèvera que dans les lois portant organisations et fonctionnements des juridictions camerounaises, aucune mention n'est expressément faite du contentieux environnemental. La loi-cadre pour sa part, ne parle que d'une « *compétence générale* » qui est reconnue aux officiers de police judiciaire et au ministère public. Quoiqu'il en soit, la tâche première de l'administration étant de protéger l'environnement, le juge administratif a un rôle essentiel dans la protection de l'environnement en cas d'atteinte. Et contrairement au contentieux civil ou pénal, c'est au juge administratif que revient la prérogative de régler les problèmes de l'urgence³² environnementale. Car, il est incontestable qu'en matière environnementale, l'urgence appelle l'imminence qui est généralement admise au regard des caractéristiques d'un projet et de ses impacts sur l'environnement ou les effets de la mise en œuvre de ses décisions souvent non réversibles. Le privilège du préalable dont bénéficient les décisions administratives fait qu'elles sont réputées légales et exécutoires de plein droit moyennant quelques formalités de publicité. Il est donc nécessaire que le juge puisse maîtriser le temps de l'acte de façon à en suspendre les effets jusqu'à ce qu'il se prononce formellement sur la légalité. C'est pour mieux garantir cette protection que le législateur français par exemple a ajouté deux autres types de contrôle propres à l'environnement : Il s'agit de la suspension en raison des conclusions défavorables à l'enquêteur commissaire, et de la suspension pour défaut d'étude d'impact environnemental. Le Cameroun dans la loi-cadre a repris le deuxième type de contrôle et on note aussi que parfois le juge a été amené à accorder en référé, une suspension des travaux quand ceux-ci causaient des dommages certains à l'environnement. En tout état de cause, le juge administratif en matière environnementale, intervient en amont sous l'angle préventif et l'angle de la protection.

Comme on peut le constater, les problèmes environnementaux se posent avec acuité aujourd'hui au Cameroun. Mais la problématique de la jeunesse du juge administratif³³, ne permet pas à ce dernier de mener à bien le contentieux environnemental, car n'étant pas encore assez outillé en la matière. Sur ces entrefaites, le juge judiciaire apparait à l'heure actuelle, comme le seul rempart possible.

B. Le juge judiciaire dans le règlement des atteintes à l'environnement

Seront analysées tour à tour l'action du juge civil dans le traitement des atteintes à l'environnement en droit interne (1) et celle du juge pénal dans la répression des atteintes à l'environnement (2).

1. L'action du juge civil dans le traitement des atteintes à l'environnement en droit interne

Si la loi-cadre et les autres lois camerounaises relatives à l'environnement reconnaissent la compétence du juge civil sans qu'il ne soit besoin de prouver une faute en cas d'atteinte à l'environnement, le contentieux civil de l'environnement dans la pratique camerounaise montre que le juge se base généralement sur la responsabilité soit du fait même de la personne, soit du fait de l'imprudence ou de la négligence. Bref, la faute a toujours été relevée. Le contentieux civil de l'environnement tire son fondement pour l'essentiel des articles 1382 à 1384 du code civil. L'article 1382 pose très clairement *mutatis mutandis* que « *Tout fait quelconque d'un sujet qui cause un dommage à l'environnement oblige celui par*

³² Voir à ce propos l'article 182 à 187 Code de procédure civile et commerciale du Cameroun.

³³ Confère la loi n°2006/022 op cit ; Décret N° 2012/194 du 18 avril 2012 portant nomination de Magistrats du Siège dans les Tribunaux Administratifs.

la faute duquel ce dommage est arrivé à le réparer ». Ainsi, trois principaux fondements juridiques permettent d'entreprendre une action en responsabilité devant les juridictions civiles en matière d'environnement :

- Le pollueur sera considéré responsable s'il commet une faute (article 1382 du Code civil). La pollution pouvant tenir à la violation d'une réglementation ou au comportement négligent ou imprudent du pollueur. l'on notera qu'il s'agit là du fondement le plus courant de la réparation en matière civile.

- Le pollueur est également responsable, même sans faute, du fait des choses qu'il a sous sa garde (article 1384 du Code civil) : ainsi, un fabricant de produits chimiques par exemple sera responsable des dommages provoqués par les gaz qui se dégagent de ses ateliers.

- Les victimes de troubles de voisinage peuvent agir contre l'auteur des troubles. La responsabilité pour troubles de voisinage peut être mise en oeuvre dès lors que les nuisances dépassent *un seuil admissible*, compte tenu des circonstances de temps et de lieu.

De ce qui précède, il apparaît évident que le contentieux civil de l'environnement au Cameroun a plusieurs variantes. Mais au demeurant, le constat qui est fait est que ce contentieux résulte, la plupart du temps, des plaintes pour trouble de voisinage. Plusieurs affaires illustrent cet état de choses. Ainsi, en est-il de l'*affaire P.Z c/ ATANGANA*, dans laquelle le Sieur Atangana se plaignait des émissions d'odeurs nauséabondes provenant de la société de traitement des peaux installées dans son voisinage et qui rendait sa maison inhabitable. En dépit de l'antériorité de cette société et surtout de l'existence à son profit d'une autorisation administrative d'exploitation, le juge condamna la société à payer une somme de 8500000 FCFA au titre de dommage et intérêt, car les odeurs émises dépassaient le seuil des inconvénients normaux de voisinage. Dans une autre affaire, [*affaire Maurice NKOUEJIN YOTDA c/MAETUR et EXARCOS*], le lien de causalité avait été mis en exergue. En effet, le juge décida que le constructeur de la chaussée (MAETUR et EXARCOS) n'avait pas, par imprudence ou par négligence, prévu la stagnation des eaux de pluie à l'entrée de la concession de sieur NKOUEJIN et qu'il en est résulté un dommage certain.

Il faut relever que cette inspiration essentiellement civiliste du juge camerounais (article 1382-1383 du code civil) qui faisait du contentieux du trouble de voisinage un contentieux médian de l'environnement était parfois un peu atténué par des recours furtifs et éphémères à des fondements tirés des textes particuliers relatifs à la protection même de l'environnement ou de ses ressources. Tel a été le cas dans les affaires récentes comme l'*affaire TSAFACK*.

2. *Le juge pénal dans la répression des atteintes à l'environnement : Généralités sur la répression pénale des atteintes à l'environnement*

En matière de l'environnement, le juge pénal a pour compétence de connaître des litiges basés sur les infractions internes et celles internationales de l'environnement. Au Cameroun, on peut dire que la voie pénale est le mécanisme attitré de règlement des différends. En effet, en plus du code pénal qui contient des dispositions relatives aux atteintes portées à l'environnement, presque tous les instruments spécifiques de protection de l'environnement accordent une place significative aux dispositions pénales de répression des infractions. La loi pénale prévoit de nombreuses infractions au droit de l'environnement. Elle détermine les personnes pénalement responsables et fixe les peines applicables. Les statistiques publiées par le Ministère des forêts et de la faune en janvier 2012³⁴ font d'ailleurs apparaître que depuis l'année 2007, les juridictions pénales camerounaises dans leur ensemble ont eu à connaître 128 affaires en matière forestière, dont 16 jugements définitifs.

³⁴ Communiqué N°0017/C/MINFOF/CAB/BNC/EM du 30 janvier 2012, Op. Cit.

Cette voie pénale se concrétise par le prononcé des sanctions soit sous forme d'amende, dont les plus récurrentes sont les réparations en nature pour une véritable réparation du préjudice écologique subi, soit d'emprisonnement, ou même les deux à la fois à l'encontre des coupables de détérioration de l'environnement ou de ses ressources. À titre d'exemple on peut citer l'article 80 de la loi-cadre qui dispose que : « *Est punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui introduit des déchets toxiques et/ou dangereux sur le territoire camerounais* » ; ou encore l'article 16 de la loi portant régime de l'eau.

La sévérité de la sanction de la disposition spéciale apparaît dans la fixation d'un quantum de peine d'emprisonnement et d'amende plus rigoureux et la fixation des peines cumulatives d'emprisonnement et d'amende. Face à ce type de situation, le juge devrait opter pour l'application de la disposition spéciale comme la coutume veut que la règle particulière déroge à celle dite générale ; De plus, cela traduirait l'évaluation de l'infraction au regard des connaissances scientifiques du moment. Les instruments spécifiques de protection de l'environnement interdisent formellement les hypothèses d'adoucissement de la peine telles le sursis et les circonstances atténuantes (article 54 et 90 du Code pénal).

C. analyse du contentieux juridictionnel

Plusieurs formes de réparation ont été prévues dans le cadre du contentieux de la réparation des atteintes à l'environnement (1). Mais une préoccupation demeure, celle de savoir si ces formes de réparation participent réellement à l'efficacité du règlement non juridictionnel du contentieux environnemental au Cameroun (2).

1. Le régime de la réparation dans le cadre du contentieux juridictionnel

Quel est le fondement de la réparation dans le contentieux juridictionnel de l'environnement ? Comment est octroyée cette réparation, qui en est le bénéficiaire : l'Etat ou les particuliers ? Par ailleurs, peut-on quantifier la réparation en matière de contentieux environnemental ? Autant de questions que soulève cette problématique.

La loi, notamment la loi cadre, a mis l'accent sur une forme de réparation en cas d'atteinte à l'environnement : il s'agit entre autre des amendes. Aussi, dans le cadre d'un procès civil, l'article 77 alinéa1 dispose que : « *Sans préjudice des peines applicables sur le plan de la responsabilité pénale, est responsable civilement, sans qu'il ne soit besoin de prouver une faute, toute personne qui, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances chimiques, nocives et dangereuses, ou exploitant un établissement classé, a causé un dommage corporel ou matériel se rattachant directement ou indirectement à l'exercice des activités susmentionnées* ». L'article 78 ajoute que lorsque les éléments constitutifs de l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, le propriétaire, le directeur, ou selon le cas, le gérant « (...) *peut être déclaré responsable du paiement des amendes (...) et civilement responsable de la remise en l'état des sites* ».

Le déroulement du procès pénal de l'environnement n'aurait pu connaître une avancée notoire s'il eut fallu s'atteler sur les dispositions de la loi-cadre ; celle-ci n'ayant retenu que les amendes³⁵ comme forme de réparation par excellence. Néanmoins, il ne serait pas superflu de reconnaître la marge de manœuvre qui a été reconnue au juge à l'article 85 laissant le libre choix à ce dernier d'appliquer les sanctions prévues par le code pénal camerounais ou les autres lois en vigueur. En effet, cet article 85 stipule que : « *Les sanctions prévues par la*

³⁵Pour s'en convaincre, l'on évoquera l'article 79 de la loi-cadre qui énonce qu' : « *Est punie d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions* »

présente loi sont complétées par celles contenues dans le Code pénal ainsi que dans différentes législations particulières applicables à la protection de l'environnement ». En jetant un regard sur les dispositions du code pénal, l'on constatera qu'en plus des amendes, la loi a prévu (les peines d'emprisonnement, les amendes).

La loi a prévu plusieurs types de sanctions qui peuvent être appliquées pour réparer le dommage environnemental. Il s'agit soit des dommages et intérêts et de la remise en état du site (le *statu quo ante*). Le juge peut également ordonner toutes mesures propres à faire cesser le trouble. Mais il ne faut pas perdre de vue que le dommage écologique, à savoir l'atteinte au milieu naturel lui-même, aux choses communes que sont l'eau, l'air, la faune et la flore s'avère encore complexe à cerner par le juge.

2. La difficulté pour le juge de sanctionner l'administration

- Pour le juge administratif

En quoi consiste le raisonnement de fond ? L'Etat, à travers son bras séculier qu'est l'Administration, peut-elle, dans l'exercice de ses missions, exposer certaines personnes à des risques environnementaux ? Le juge administratif sera alors amené à lui imposer, dans certaines hypothèses, l'obligation de réparer le dommage causé. L'article 95 de la loi-cadre dispose en effet que : « *L'Etat assure la conservation 'in situ' et 'ex situ' des ressources génétiques suivant des modalités fixées par des lois particulières* ». L'autorité de la chose jugée attachée aux décisions des juridictions administratives leur confère un caractère obligatoire. Les parties doivent se conformer aux décisions prises par le juge administratif. Or, le juge administratif ne dispose pas suffisamment de pouvoir pour contraindre l'Etat à réparer le dommage causé car, aucun juge ne dispose du pouvoir d'astreindre de façon comminatoire l'Administration à exécuter un jugement. Il ne dispose encore moins d'un pouvoir d'injonction à l'égard de l'Administration. Bref, le juge administratif ne peut prescrire des obligations de faire ou de ne pas faire sous forme d'injonctions à l'Etat sous peine de tomber sous coup de l'article 126b du code pénal qui stipule qu' : « *Est puni de la détention de six mois à cinq ans (...) le magistrat qui intime des ordres ou des défenses à des autorités exécutives ou administratives* ».

- Pour le juge judiciaire

3. Les retombées de l'action des juges administratif et judiciaire dans le contentieux de la réparation

De tout ce qui a été dit dans la sous partie précédente, on constate une sorte de refus d'individualisme de la sanction en matière d'infraction environnementale. Le législateur de l'environnement souhaite une application aveugle des sanctions qu'il édicte, en faisant du juge, un distributeur automatique de la peine, pense ANOUKAHA François³⁶. Ce qui crée automatiquement des déséquilibres dans l'action du juge. En effet, le juge, sans doute parce que non spécialisé et par conséquent assez peu sensible aux atteintes environnementales à lui soumises, prononce assez souvent, des peines très en deçà de la lettre de la loi. Un cas très évocateur à cet effet, le jugement n°668/COR du 26 juin 1996 du TPI de Dschang dans lequel le juge a accordé des circonstances atténuantes à certains prévenus pourtant coupables de la

³⁶ ANOUKAHA François, « Le droit à l'environnement dans le système africain de protection des droits de l'homme », in http://www.memoireonline.com/05/10/3501/m_Le-droit-des-communaute--un-environnement-sain7.html, consulté le 24 août 2012.

destruction de 3,5 hectares d'une aire protégée, en l'occurrence la réserve de la faune de *Santchou*. Ce juge déclara qu'en raison de la bonne foi des prévenus, il convenait de leur accorder des circonstances atténuantes. Or, une telle solution en une pareille matière où tous les instruments normatifs interdisent l'admission des circonstances atténuantes était vraiment paradoxale. Manifestement, ce juge ne maîtrisait pas la spécificité du contentieux environnemental. Une telle action du juge répressif ne contribue pas efficacement à une sensibilisation sur la nécessité de préserver l'environnement car, si le législateur environnemental a prévu des sanctions si sévères, c'est qu'il voulait dissuader les individus de l'impératif salutaire de ne pas y porter atteinte.

Le contentieux de l'environnement brille par sa dualité juridictionnelle car faisant intervenir le juge judiciaire et le juge administratif. Mais c'est à tort qu'il est intégré dans le contentieux de droit commun classique. Et il peut paraître pour le moins audacieux de vouloir faire du contentieux de la réparation des atteintes à l'environnement au Cameroun, un contentieux distinct du droit commun alors qu'aucune loi, aucune décision de justice n'est encore intervenue dans ce sens. Il est pourtant nécessaire d'apprécier dans leur étendue les effets induits de ce contentieux. Aussi, l'on gagnerait à considérer l'ensemble des litiges environnementaux comme étant une catégorie de contestations spéciales devant relever non du juge de droit commun mais d'un juge distinct. La volonté de l'Etat camerounais de moderniser les juridictions camerounaises en les faisant épouser les contours de la décentralisation s'avère être une gageure aujourd'hui. Mais elle le sera davantage en prenant en compte les questions liées à l'environnement, en mettant en place des juridictions spécialisées en matière environnementale. Ainsi, dans une perspective évolutive, l'on aura au Cameroun, des tribunaux régionaux administratifs, des tribunaux régionaux des comptes et des tribunaux régionaux de l'environnement.

Bibliographie

Ouvrages

René Dubos, *Nous n'avons qu'une terre*, paris. Édition Denoël, 1972. Avec Barbara Ward,
Robert Nasi, Jean Claude Nguingiri, Driss Ezzine de Blas, *Exploitation et gestion durable des forêts en Afrique centrale*, l'harmattan, 2006 p.129

Articles

Leroy Étienne, « La coutume et la réception des droits romanistes en Afrique noire », *Bulletin de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, (Bruxelles, De Boeck université), tome 51 : « La coutume », 1990, p. 117-150.
Mimbimi Esono Parfait, « l'exploitation forestière industrielle à Meyo-centre (département de la vallée du Ntem - sud Cameroun) : conflits, désillusions et désespoirs » in Bigombe Bilogo Patrice (dir), *Le retournement de l'état forestier. L'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun*, Yaoundé, presses de l'UCAC, 2004, p. 161
TCHEUWA Jean-Claude « *Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais* » in Revue juridique de l'environnement, 2006, p.

Textes

- Rapport de l'observateur indépendant au contrôle et suivi des infractions forestières N°075 / OI / REM,
Code de procédure civile et commerciale du Cameroun.
Code civil camerounais.
Décret n° 072/349 du 24 juillet 1972 portant organisation Administrative de la République Unie du Cameroun et ses modificatifs subséquents,
Décret n°77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des Chefferies Traditionnelles, modifié et complété par le Décret n°82/241 du 24 Juin 1982,
Loi n°79/17 du 30 juin 1979 relative aux contestations soulevées à l'occasion de la désignation des Chefs Traditionnels
Loi n°80/31 du 27 novembre 1980 dessaisissant les juridictions des affaires relatives aux contestations soulevées à l'occasion de la désignation des Chefs Traditionnels la Loi n°79/17 du 30 juin 1979 relative aux contestations soulevées à l'occasion de la désignation des Chefs Traditionnels ;
L'Arrêté conjoint n°82/MINAT/DOT/MINFI/B fixant les taux de la prime d'efficacité à attribuer aux Chefs Traditionnels (f) et de l'Arrêté N°57/A/MINAT/MINFI du 26 Février 1983 fixant le taux d'allocation fixe à attribuer aux Chefs Traditionnels.
Décret n°2005/104 du 13 Avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,
Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la république du Cameroun